

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 août 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision fixant un délai à l'Accusation et aux victimes pour déposer leur réponse à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M. Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo » rendue le 28 juillet 2006 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») et dans laquelle la Chambre reconnaît la qualité de victimes aux demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

VU la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo » (« la Requête ») déposée le 7 août 2006 par la Défense et dans laquelle la Défense demande l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »),

VU les articles 67, 68 et 82-1-d du Statut, la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 24 et 34 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que le chapeau de la norme 34 du Règlement de la Cour permet au juge unique de fixer un délai autre que celui de 21 jours prévu à la disposition b) de ladite norme,

VU le stade actuel de la procédure et attendu que les questions soulevées par la Défense portent sur la qualité des victimes et leur participation à l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que l'Accusation et les représentants légaux des victimes doivent déposer leur réponse à la Requête le 18 août 2006 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/Signé/

Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mardi 8 août 2006
À La Haye (Pays-Bas)